

VD_FINDINFO HC / 2012 / 311 vom 30. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___311

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 311 du 30 avril 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 311 del 30 aprile 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CONCLUSIONS | 312 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). La procédure sommaire étant applicable, selon les art. 248 let. d et 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel a été interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC).

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées). L'appel ordinaire a un effet réformatoire. Ainsi, l'appelant ne saurait – sous peine d'irrecevabilité – se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée mais devra, au contraire, prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau (Jeandin, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 311 CPC ; Reetz/Theiler, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 34 ad art. 311 CPC). Une conclusion en annulation liée à une conclusion en renvoi de la cause à l'autorité précédente peut tout au plus entrer en ligne de compte lorsque l'autorité d'appel ne pourrait décider elle-même et devrait renvoyer la cause au premier juge, soit qu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé, soit que l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c CPC ; Hungerbühler, in Brunner/Gasser/Schwander (éd.), Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, 2011, n. 17 ad art. 311 CPC ; Juge délégué CACI 1 er novembre 2011/329). Le renvoi devant l'instance précédente demeurant l'exception, l'art. 318 al. 1 let. c CPC doit s'interpréter restrictivement (Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 318 CPC ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 148). Il ne saurait par ailleurs être remédié à des conclusions déficientes par l'octroi d'un délai pour guérir le vice au sens de l'art. 132 CPC (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 312 CPC). Même lorsque la maxime d'office est applicable, l'appel doit contenir des conclusions chiffrées,

s'agissant de conclusions pécuniaires, sous peine d'irrecevabilité (ATF 137 III 617). b) En l'espèce, les conclusions prises par l'appelante tendent à l'annulation de l'ordonnance attaquée, ainsi qu'à la prise de mesures d'instruction nécessaires pour statuer sur la requête de mesures provisionnelles et, à titre subsidiaire, au renvoi de la cause devant l'autorité de première instance. Elles ne sont au demeurant pas chiffrées. Dans la mesure où ces conclusions sont prises par une partie assistée d'un mandataire professionnel, elles sont dénuées d'ambiguïté et ne sauraient être interprétées comme tendant à la réforme de l'ordonnance attaquée. A travers les griefs soulevés, l'appelante tente d'établir que sont réalisées les conditions permettant l'octroi d'une contribution à son entretien jusqu'au terme de sa formation professionnelle ou de l'acquisition de son indépendance financière. Elle conteste que l'inexistence de relations personnelles soit le fait de son seul comportement et discute de la situation financière des parties. Elle remet en cause le calcul de son minimum vital et soutient que les revenus du père sont supérieurs à ceux retenus, en reprochant au premier juge de ne pas avoir instruit la question de l'activité déployée par l'intimé auprès d'un établissement médical privé. Il convient de se demander si, à supposer que les griefs de l'appelante soient accueillis favorablement, il conviendrait de renvoyer la cause au premier juge pour qu'il instruisse et complète l'état de fait sur la question du salaire du père. A défaut, l'appel ne pourrait qu'être déclaré irrecevable. L'appelante soutient que son père ne travaille pas seulement comme médecin dans l'armée belge, mais également dans un hôpital civil, plus précisément dans le service des urgences de "l'Hôpital [...]". Elle prétend avoir allégué ce fait en audience du 7 février 2012 et avoir requis du juge que soient produites les fiches de salaire de l'intimé pour cette activité. Elle indique que ces allégations sont confirmées par les pièces n° 112 et n° 114 à 121, produites par la partie adverse dans la procédure au fond, ainsi que par l'expertise du Dr N. _____. A l'appui de sa demande simplifiée, l'appelante a allégué que son père était médecin dans l'armée belge, qu'il percevait de ce fait un revenu (all. n° 21 ; admis par l'intimé) et qu'il gagnait en moyenne et au minimum 5'500 euros nets par mois (all. n° 23 ; contesté par l'intimé avec référence aux pièces n° 112 à 114, qui sont des fiches de salaires pour son activité en 2010 et 2011 au sein de l'armée belge, ainsi que son certificat de salaire pour l'année 2010). Elle indique comme moyen de preuve, s'agissant de ce dernier allégué, la pièce n° 6, qui est un article extrait du site internet Reference.be, sur la rémunération moyenne mensuelle des médecins belges. L'appelante ne fait en revanche nulle mention d'une activité prétendument déployée par son père au sein d'un hôpital privé. Il ne ressort pas davantage du procès-verbal de l'audience du 7 février 2012 que l'appelante ait allégué à cette occasion les faits relatés à l'appui de son appel ni requis production des pièces relatives aux revenus qui auraient été réalisés par son père au sein de "l'Hôpital [...]". On ne peut donc que conclure que les faits sur lesquels l'appelante prend appui n'ont pas été régulièrement allégués en première instance et que, partant, le premier juge n'avait pas à instruire ces questions, ce d'autant que l'on ignore tout d'une éventuelle réquisition de preuve sur le sujet. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de tels faits dans la procédure d'appel, ceux-ci étant nouveaux au sens de l'art. 317 al. 1 CPC, aucune des exceptions prévues par cette disposition n'étant d'ailleurs réalisées. Il appert ainsi que la cause est en état d'être jugée, l'intimé ayant versé au dossier les lots de fiches de salaire concernant les années d'activité 2010 et 2011 auprès de l'armée belge. L'état de fait étant complet, il n'existe aucun motif qui justifierait l'annulation de l'ordonnance entreprise. En conséquence, l'appel doit être déclaré irrecevable.

E. 3

L'irrecevabilité étant manifeste, il n'y a pas lieu d'interpeller l'intimé pour qu'il se détermine par écrit sur l'appel (art. 312 al. 1 CPC ; Jeandin, op. cit., n. 7 ad art 312 CPC). Au surplus, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée dans la mesure où l'appel, manifestement irrecevable, était dénué de chance de succès (art. 117 al. 1 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., émolument réduit pour tenir compte de la situation financière difficile de l'appelante (art. 6 al. 3 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de celle-ci. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est irrecevable. II. Le prononcé est maintenu. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante G.S._____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de l'appelante G.S._____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 2 mai 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Laure Chappaz, avocate (pour G.S._____), ■ Me Marc Froidevaux, avocat (pour T.S._____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.